NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/18961/Add.5
2 février 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 591 (1986) DU CONSEIL DE SECURITE

Annexe II

Passages essentiels des réponses reçues des Etats

Additif

TABLE DES MATIERES

	Pages
MALTE	2

MALTE

[Original : anglais]
[23 novembre 1987]

Le Représentant permanent de Malte, au nom du Gouvernement maltais, a l'honneur de vous transmettre les informations ci-après :

"Malte s'est conformée aux dispositions des paragraphes 1 à 9 de la résolution 591 (1986), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2723e séance. Pour ce qui est des paragraphes 10 et 11, il est possible, étant donné les dimensions de Malte et ses échanges commerciaux, de contrôler et de vérifier efficacement les transferts de cargaisons sans recourir à des réglementations spéciales ou à des mesures supplémentaires. Malte réaffirme sa volonté et sa détermination à coopérer avec les autres Etats dans l'application des instruments internationaux pertinents."